

atteint l'âge de 12 ans soient tenus de prouver qu'ils connaissent le maniement des armes avant que ces dernières leurs soient confiées. Cet entraînement doit bien entendu être assuré par un membre adulte de la bande ou par un Indien inscrit; ensuite, les jeunes élèves seront autorisés à posséder une arme pour la chasse.

Cette mesure servirait de période de transition ou d'apprentissage aux jeunes qui souhaitent apprendre à chasser. Cette période permettrait de plus de faire prendre conscience que dans de nombreuses contrées du Canada, il existe de petites réserves les unes près des autres. Ainsi, si un jeune Indien parvient à trouver un membre adulte qui accepte d'assumer son instruction, de l'emmener avec lui à la chasse, il n'y a donc aucune raison de restreindre l'instruction aux parents du même sang ou aux membres de sa propre bande.

Le paragraphe 104(4) préconise, en matière de contrôle, de remplacer le préposé aux armes à feu par l'autorité du Conseil de la bande.

Le seule concession aux droits et traditions du peuple indien que l'on peut trouver dans ce projet de loi se trouve au paragraphe 104(11) qui exempte du paiement des frais les chasseurs et les trappeurs qui ont charge de famille.

e) La preuve

Même si nous croyons que toute économie est fortement souhaitée, nous trouvons pour le moins surprenant que le Parlement doive reconnaître qu'il existe des personnes pour lesquelles la vie consiste à chasser, à piéger ou à pêcher, et néanmoins impose à ses personnes de prouver leur compétence, leur savoir-faire, de prouver en outre qu'ils n'ont pas de casier judiciaire et qu'ils subviennent déjà à leurs besoins ainsi qu'à ceux de leur famille par la chasse.

Que se passe-t-il dans le cas d'un Indien qui séjourne une ou deux années en ville pour y travailler? Au cours de plusieurs procès et d'enquêtes publiques qui ont été menés récemment, nous avons eu l'occasion d'entendre certaines raisons alléguées des deux côtés, portant sur les communautés indiennes qui avaient fait l'objet d'études par les sociologues et les anthropologues. Ces experts universitaires ont exprimé des opinions divergentes quant à savoir si la nature environnante était la source de 10, 40, 60 ou 80 p. 100 de l'alimentation de cette collectivité, par rapport aux produits alimentaires vendus dans les magasins. Les experts ont exprimé les opinions qui convenaient le mieux à ceux qui avaient retenu leurs services. Ou peut-être que leurs services avaient été retenus en fonction des opinions qu'ils avaient formées avant d'entreprendre leur étude. Et même les juges les plus compétents de la Cour suprême de plusieurs provinces et territoires avaient des réelles difficultés à affirmer qu'un pourcentage était plus valable qu'un autre.

Il est certain qu'il y a des collectivités indiennes qui abandonnent graduellement leurs moyens d'existence traditionnels, et il y en a d'autres qui adoptent graduellement ces mêmes moyens. Il y en a d'autres qui sont devenues satisfaites d'un équilibre entre les deux pour le moment. Que veut-on dire exactement par: «qu'elles ont besoin de chasser ou de trapper pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille?» Autrement, elles ne peuvent pas chasser? Autrement, elles ne peuvent pas subvenir à leurs besoins? Qu'elles sont de bons chasseurs, et qu'elles veulent poursuivre cette occupation? Ou, s'agit-il de la prise de décisions administratives qui toucheront le plus fortement les localités les plus éloignées?

En partie, la difficulté est qu'on demande actuellement au Parlement d'établir une loi applicable à l'ensemble du Canada, dont les diverses ethnies ont des modes de vie différents. Et en établissant une telle loi, on suppose que la chasse est en grande partie pratiquée comme divertissement. Et dans le cas où des personnes s'y adonnent pour subvenir à leurs besoins, il s'agit d'un argument probablement valable pour un préposé aux armes à feu qui est toujours raisonnable, éclairé, amical, bien informé et compréhensif. Il peut également s'agir du chef de la force de police du district.

f) Notre mesure de bonne foi

Nous aimerions entendre les explications que certains d'entre vous pourraient fournir de vive voix à certains de nos compatriotes assis dans une salle de réunion de nos propres localités. Le paragraphe 106.2(6) autorise la délivrance d'un permis à une personne de moins de 16 ans si elle peut prouver qu'elle chasse pour assurer sa subsistance. Nous revenons sur la question de la preuve. Dans une collectivité indienne, la conclusion devrait être que chaque personne chasse pour partager le produit de sa chasse. Ceux qui chassent plus ou moins que d'autres le